
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 657. — Quarante-Heures, 657.

Partie officielle : Messe " pro populo " le jour de la solennité de SS. Pierre et Paul, 658.

Partie non officielle : CAUSERIE DE LA SEMAINE : Lettre à un conscrit de 1918, 659. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie Morale, 662. — CHRONIQUE DIOCÉSAINNE, 668. — LES LIVRES, 671.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 23 juin. — V ap. Pent. Sol. ant. des SS. ap. Pierre et Paul.

Lundi, 24. — NATIVITÉ DE SAINT JEAN-BAPTISTE, 1 cl. avec oct: com.

Mardi, 25. — S. GUILLAUME, abbé.

Mercredi, 26. — SS. JEAN ET PAUL, martyrs.

Jeudi, 27. — Du 4e jour de l'octave.

Vendredi, 28. — Vigile des SS. ap. Pierre et Paul. S. LÉON II, pape et conf.

Samedi, 29. — SS. PIERRE ET PAUL, apôtres. 1 cl.

Dimanche, 30. — VI ap. Pent. Sol. de Saint Jean-Baptiste.

QUARANTE-HEURES

23 juin, St-Ephrem.—**25, Ile-aux-Grues; Tewkesbury.** — **27, St-Jean Port Joli ; St-Germain ; Ste-Aurélie.** — **Château-Richer ; St-Frédéric ; St-Samuel.** — **30, Ste-Famille, I. O. ; St-Anselme ; St-Camille.**

PARTIE OFFICIELLE

FÊTE DES SAINTS APÔTRES PIERRE ET PAUL

(29 juin)

Le Message suivant de Son Eminence le Cardinal Gasparri a été transmis par la Délégation Apostolique à Son Eminence le Cardinal et à NN. SS. les Archevêques et Evêques du Canada:

“ Le Saint-Père vient de promulguer un *Motu proprio*, par lequel Il impose, à tous les prêtres qui ont charge d'âmes, d'offrir en union avec Lui, à l'occasion de la solennité de la fête de saint Pierre, le saint sacrifice de la messe *Pro populo*, pour le prompt retour de la charité et de la concorde au sein des nations, priant en même temps les autres prêtres, séculiers et réguliers, de s'unir à cette pieuse intention . . . ”

(signé) Card. P. GASPARRI.

Son Eminence le Cardinal a le ferme espoir que tous les prêtres de son diocèse se feront un devoir de célébrer la sainte messe, le 29 juin, en union avec le Saint-Père.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSERIE DE LA SEMAINE

LETTRE A UN CONSCRIT DE 1918

Mon cher ami,

Il est possible que je ne puisse arriver au pays à temps pour te serrer la main avant ton départ pour la France. Ce sera, pour moi, crois-le bien, un pénible sacrifice.

Mais je pense, surtout, en ce moment, à ton sacrifice. Il est grand. Tu vas quitter un foyer béni, où tout n'a été que bonheur pour toi. Sans te gêner, tes chers parents n'ont rien ménagé de ce qui pouvait te rendre honnêtement heureux. La guerre vient t'arracher à toutes ces douceurs. Pour la première fois de ta vie, peut-être, tu vas sentir le dard de la souffrance au fond de ton âme.

Heureusement, tu as reçu de tes parents autre chose que des cadeaux du Jour de l'An. Dieu t'a fait la grâce de naître au sein d'une famille traditionnellement et profondément chrétienne. Le nom que tu portes est synonyme, chez nous, de foi, de piété et de fidélité à l'Église. Ton père et ta mère, par leur exemple, n'ont cessé de te montrer le chemin de la Sainte Table, qui est le chemin du Ciel. Garde-toi bien d'oublier ce chemin, quand tu seras sous la tente ou sur la ligne de feu. Rappelle-toi que les plus grands des soldats français sont des grands communiants. C'est dans la confession et la communion fréquentes que tu trouveras la meilleure sauvegarde contre les offensives du vice, mille fois plus redoutables que les pires attaques allemandes. Et si la communion te devient difficile ou impossible, là-bas, sur la ligne de feu, ne néglige aucune occasion de te confesser. La confession fréquente te sauvera, que tu puisses communier ou non.

Si tu veux rester, au camp, le chrétien que tu as été, au foyer, écrase, sans merci, le respect humain, à sa première attaque. Sans te flatter, je ne te crois pas un pleutre. Il me souvient même de certain railleur qui n'a pas dû oublier la bonne et saine taloche qu'il attrapa de toi, un jour où il crut intelligent de te

narguer, à ta sortie d'une visite au Saint-Sacrement. Cette taloche me plut beaucoup. J'ai un vague souvenir que ton père ne t'en gronda pas très fort, non plus. Les railleries sur la piété ne durent pas longtemps, à ce jeu-là. Au fond, le railleur est un vaniteux et un poltron : il ne répète jamais les farces qui lui coûtent cher. Dans tous les cas, sois sur tes gardes et ne laisse jamais le démon de la vanité t'empêcher de faire le signe de la croix, quand c'est le temps de le faire.

Applique-toi, dès à présent, à alléger le sacrifice de tes chers parents, en faisant le tien surnaturellement, joyeusement. Tu es peut-être un peu jeune pour comprendre toute la grandeur du sacrifice que la patrie demande à ton père et à ta mère ; mais tu as assez de cœur pour le deviner. Ils sont courageux, parce qu'ils sont chrétiens ; mais leur âme est parfois secouée par des angoisses inénarrables. Tu étais leur espoir, et tu t'en vas. Cela dit tout. Aussi, porte allègrement ton fardeau, ton sac de soldat, si tu veux que ton père et ta mère puissent dans ta joie et dans ta force la seule consolation humaine que tu sois en mesure de leur donner.

Rendu là-bas, tu verras de grandes choses. Qui sait, peut-être en accompliras-tu toi-même ? Pourquoi pas ? Quand on est un soldat canadien-français, on a tout ce qu'il faut pour être brave, et même, au besoin, pour être grand : la foi catholique et le sang gaulois font des héros depuis longtemps, en France, et en Amérique aussi. On a longuement disputé, en certains milieux, depuis quelques mois, pour savoir si les Canadiens-Français ont peur de la guerre. C'est à toi et à tes frères d'armes de montrer, encore une fois, après les héros de Courcellette et de Vimy, que si les Canadiens-Français ont peur de la guerre, ce qui est bien permis, ils n'ont pas peur de la poudre, ce qui est bien certain.

Tu entendras là-bas, mon cher ami, de bien belles choses, des choses sublimes, des paroles de chefs, des mots de soldats, qui ont la grandeur de la France. Malheureusement, il pourra t'arriver aussi d'entendre autre chose. On te dira peut-être qu'il n'y a que les imbéciles qui croient en Dieu. Naturellement, tu n'es pas obligé d'appliquer la taloche à chaque cas. Tu peux, parfois, te contenter de sourire, et rappeler, sans t'exciter outre

mesure, les noms de Jeanne d'Arc, qui croyait très ferme en Dieu et qui, justement à cause de cela, sauva la France, de Bossuet, qui passa, dans son temps, et qui passe encore, dans le nôtre, pour un homme intelligent, de saint Louis, qui fut très catholique, très brave et très grand, de Bayard, qui ne fut jamais un peureux et qui faisait son signe de croix comme pas un, — passons quelques années, — de Castelnau, qui croit en Dieu dur comme fer et qui marche au combat trempé comme l'acier, de Guynemer, l'as des as de France, qui faisait une prière avant de " monter en l'air " et qui redescendait en abattant des Boches, de Foch, catholique fièrement pratiquant et qui paraît bien avoir tout de même certaines notions de l'art militaire, de Pétain qui est un excellent chrétien et qui est assez bien connu aussi comme soldat depuis Verdun, de tous ces prêtres, aumôniers et soldats, qui disent la messe et qui ont du courage à en donner à toute une armée. Tu pourras dire cela à ces messieurs de l'incrédulité, et bien d'autres choses encore. Tu pourras même ajouter que tous les soldats canadiens-français sont catholiques et qu'ils n'ont pas peur des Boches. Et quand tu auras dit tout ce qu'il faut dire, tu feras une prière pour l'imbécile qui t'aura ainsi dérangé dans ton service pour te dire des niaiseries.

Tu ne seras pas, non plus, en peine de répondre à ceux qui te diront que l'Église protestante est aussi bonne que l'Église catholique. " Là où est Pierre, là est l'Église," mes amis. C'est ainsi que Notre-Seigneur Jésus-Christ l'a voulu. Vous n'y pouvez rien, ni moi non plus. *Pierre, tu es pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* Après cela, mes amis, inutile de discuter pour savoir où est aujourd'hui l'Église fondée par Jésus-Christ : il ne peut y en avoir qu'une, c'est l'Église qui repose sur Pierre. Allons, mes amis, bonsoir. Vive le Pape ! Et à bas les Boches ! Et, avant de te rouler dans ta couverture, tu feras encore une bonne petite prière pour que ceux qui n'ont pas le bonheur d'appartenir à l'Église de Pierre y entrent au plus tôt.

Allons, mon cher ami, je t'ai tenu un peu longtemps avec cette lettre ; il est temps de finir. En te disant un bon et affectueux au revoir, je te souhaite, de tout cœur, la paix dans la guerre, cette paix *quæ exuberat omnem sensum*, comme dit la Sain-

te Écriture, et qui ne peut être que la paix d'une conscience toujours en règle avec son Dieu. Que Jésus-Christ Notre-Seigneur te garde donc en sa sainte paix à travers les souffrances et les combats, et qu'Il te ramène sain et sauf après la victoire, dans cette chère patrie que toi et tes frères d'armes auront noblement servie.

Ton ami dévoué en N. S.

Antonio HUOT, ptre.

Pass Christian, Miss., E. U.

7 juin 1918.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE IX

TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

†

DU PÉNITENT DE LA PÉNITENCE (suite)

11° *Quant aux religieuses*, une législation distincte, spéciale, règle depuis longtemps la question de leurs confessions.

A) *Législation antérieure.* — a) A la session XXV, chapitre X, parlant des *moniales*, le concile de Trente prescrit aux Évêques de donner aux religieuses, outre l'ordinaire, un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'année. Mesure excellente, et la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers a fréquemment rappelé cette obligation et constamment veillé à la sage application de la loi.

b) Malgré tout, la liberté des religieuses était encore très restreinte : elles n'avaient à leur disposition que le confesseur ordinaire et deux ou trois fois par an seulement un confesseur extraordinaire. Le choix n'était pas grand ; rien d'étonnant que des âmes éprouvassent le désir de s'adresser parfois à un autre directeur.

De fait, certaines religieuses ne craignirent pas de demander un confesseur spécial. Quelquefois, les supérieures ou les supérieurs ecclésiastiques se montrèrent trop sévères pour répondre à ces désirs. Parfois aussi, les demandes, trop fréquentes, étaient

peut-être inspirées plutôt par un motif futile que par un besoin réel ; bref, les demandes ne semblaient pas suffisamment justifiées. Ce dernier abus fut plutôt rare, ou du moins assez limité.

L'abus contraire était plus général ; Benoît XIV le constate et l'avoue franchement dans sa constitution *Pastoralis cura* : il rapporte même la réponse que lui fit un supérieur d'un ordre religieux, avec lequel il s'entretenait de cette question. Si les religieuses, disait le supérieur, ne veulent s'adresser ni au confesseur ordinaire, ni au confesseur extraordinaire, qu'elles s'imputent à elles-mêmes toutes les conséquences fâcheuses, qui en résultent, et qu'elles cessent de molester, d'importuner les supérieurs par leurs demandes indiscrettes. Cette rigidité ne plait pas au grand pape. Il veut, au contraire, qu'on use d'une grande condescendance à l'égard de ces âmes.

c) Aussi, pour obvier à tous ces inconvénients, Benoît XIV, par sa constitution *Pastoralis cura* du 5 août 1748, modifia, en l'adoucissant, la discipline en vigueur. En effet, après avoir rappelé que les Pères du concile de Trente prévoyaient déjà pour les moniales un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'an, le pape étendit cette loi à toutes les congrégations religieuses non cloîtrées, à vœux simples. Ensuite, il prescrit aux Évêques, aux supérieurs d'accorder aux religieuses, qui le demanderaient, un confesseur spécial dans les trois cas suivants, mais seulement dans ces trois cas : celui de grave infirmité, d'une répugnance invincible à l'égard du confesseur ordinaire, enfin dans l'hypothèse où une religieuse désire pourvoir à la tranquillité de sa conscience et au progrès spirituel de son âme.

d) Cette législation fut confirmée par le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890. L'article IV porte : " De plus, demeurant établi au sujet des confesseurs ordinaires et extraordinaires, ce qui a été prescrit par le saint concile de Trente et décrété par Benoît XIV de sainte mémoire dans la constitution *Pastoralis cura*, sa Sainteté avertit tous les prélats et supérieurs de ne pas refuser un confesseur extraordinaire à leurs sujets, toutes les fois que ceux-ci en auront besoin pour mettre ordre à leur conscience, sans que les dits supérieurs cherchent à connaître le motif de cette demande, ou montrent qu'ils la récoivent de mauvais gré.— Et afin qu'une aussi salutaire mesure ne reste pas sans effet, Sa Sainteté exhorte les Ordinaires à désigner, dans chaque localité de leur diocèse respectif où sont établies les communautés de religieuses, des prêtres capables, munis des pouvoirs nécessaires, à qui les susdites religieuses puissent facilement s'adresser pour le sacrement de pénitence."

e) Les articles 140-148 des *Normæ* rappellent formellement toutes ces dispositions prises par le Saint-Siège.

f) De plus, de droit commun, d'après la jurisprudence ecclésiastique établie par plusieurs décisions des congrégations romaines et confirmée par l'article 149 des *Normæ* toutes les fois que les religieuses, hors de leur couvent, se confessent dans une église publique ou semi-publique, elles peuvent le faire à tout prêtre approuvé par l'Évêque ; il n'est pas nécessaire que le prêtre, auquel elles s'adressent, soit approuvé pour les confessions des religieuses. La confession est valide et licite nonobstant tout statut contraire, qui aurait pu être porté par un Évêque dans son diocèse : l'Évêque, en effet, ne peut rien contre le droit commun.

g) Par conséquent, en résumé, d'après l'ancienne discipline, les religieuses avaient à leur disposition : 1° un confesseur ordinaire ; — 2° un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'an ; — 3° un confesseur spécial dans les trois cas prévus par la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV ; — 4° des confesseurs adjoints devaient être nommés dans chaque diocèse par l'Évêque et pouvaient être appelés par les religieuses dans des cas particuliers, d'après le décret *Quemadmodum* ; — 5° toutes les fois qu'une religieuse, hors de son couvent, se confessait dans une église publique ou semi-publique, elle pouvait s'adresser à tout prêtre approuvé par l'Évêque pour les fidèles des deux sexes.

B) *Législation actuelle.* — Cette législation semble avoir été provoquée par l'évêque de Mazara, qui, en 1906, exposa à la Congrégation des évêques et réguliers l'usage en vigueur dans son diocèse au sujet des confesseurs de religieuses de clôture papale, et demanda la solution de six questions. La Congrégation confia l'étude de ces questions à deux de ses consultants, leur demandant en outre d'étudier si et dans quelle mesure il était expédient de réformer le droit existant sur cette matière. Plusieurs améliorations furent alors proposées, que l'on retrouve dans le décret *Cum de sacramentalibus*, donné par la Congrégation des Religieux, le 3 février 1913. Dès la première phrase, la Sacré Congrégation déclarait nettement ce qu'elle avait voulu faire : réunir en un tout les dispositions récemment portées par le Saint-Siège sur la confession des religieuses, les coordonner et y apporter quelques changements et améliorations.

En exposant ce décret, Mgr Boudinhon, au mois de mai 1913, écrivait : " Il nous a semblé utile de reprendre en détail ce décret, peut-être extrait du Code de droit canonique, ou rédigé pour y être inséré." De fait, le Code ne fait que reproduire les dispositions de ce décret.

a) *Confesseur ordinaire.* — (a) Chaque maison de religieuses aura en règle générale un seul confesseur ordinaire, qui recevra les confessions sacramentelles de toute la communauté, à moins

que le grand nombre des sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres. (Canon 520, parag. 1.)

Le confesseur ordinaire, dont parle ce canon, est celui qui va régulièrement entendre les confessions des religieuses dans leur maison, dans leur chapelle. — Normalement le confesseur ordinaire doit être unique, tant pour l'unité de direction spirituelle des communautés que pour éviter des abus. Cependant, l'unité du confesseur ordinaire a été une pratique avant d'être une loi. De fait, Benoît XIV et même le concile de Trente supposent cette pratique mais sans l'énoncer comme une loi. Pour la première fois, l'unité du confesseur ordinaire est présentée comme loi par l'article 140 des *Normæ* : " Pour chaque maison de sœurs, ou députera un seul confesseur ordinaire, qui recevra les confessions sacramentelles de toute la communauté." C'est la même loi qui est énoncée dans le canon cité plus haut, et dans un texte officiel.

On aurait tort cependant d'en conclure que le législateur a voulu rendre par là plus rigoureuse la discipline de l'unique confesseur ordinaire ; au contraire, il en a adouci la rigueur en introduisant aussitôt dans le texte même de sa loi une ample formule d'exception : " à moins que le grand nombre des sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres." Ce qui est nouveau, ce n'est pas tant l'exception elle-même, qui existait en plus d'un couvent, que sa mention dans la loi et l'autorisation de pourvoir aux cas de ce genre sans avoir à solliciter d'indults. C'est dire que les Ordinaires seront sans inquiétude sur les limites de leur pouvoir. — Mais quelles seront, outre le grand nombre des religieuses, les autres justes causes qui rendront opportune et licite la pluralité des confesseurs ordinaires dans la même maison ? Le texte n'ayant pas précisé, il serait superflu de vouloir le faire à sa place. Cependant, Mgr Boudinhon cite comme exemples possibles : une maison où se trouveraient en assez grand nombre des religieuses d'une autre nationalité et parlant une autre langue ; ou encore une maison où seraient deux œuvres distinctes.

(b) Le confesseur ordinaire n'exercera pas cette charge au delà de trois ans. Néanmoins l'Ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat, si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou si la majorité des religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra,

si celles le désirent, y pourvoir d'une autre manière. (Canon 526.)

Le Code rappelle, confirme à nouveau la loi du changement triennal du confesseur ordinaire. Cette mesure, établie par Grégoire XIV, en 1590 a pour objet de diminuer les inconvénients résultant du trop long maintien du même confesseur ordinaire ; le Saint-Siège l'a bien des fois rappelée depuis, et, comme on le voit par ce canon, y est resté fidèle.

En pratique, l'application de cette loi offre parfois bien des difficultés. Cependant, le droit maintient le principe du renouvellement triennal, mais il admet deux larges exceptions pour lesquelles les Ordinaires n'ont pas ou mieux n'ont plus besoin d'indult. La première vise la difficulté où se trouve l'Ordinaire pour observer la loi, faute de prêtres aptes à ce ministère ; la seconde considère le désir manifesté par les religieuses. Mais dans l'un et l'autre cas, le droit n'accorde pas une prolongation indéfinie ; celle-ci est accordée pour une, tout au plus pour deux périodes de trois ans. Par conséquent, le même confesseur, sous les conditions indiquées, peut demeurer en charge durant neuf ans. Au delà, l'Ordinaire n'a plus le pouvoir de prolonger ; il faudrait recourir au Saint-Siège pour assurer l'exercice légitime du ministère.

Toutefois, qu'on ait inséré dans la loi les deux exceptions citées plus haut, c'est là un élargissement notable apporté à la jurisprudence antérieure. L'Ordinaire n'a plus besoin d'indult pour parer à ces difficultés ; il reçoit un pouvoir habituel, et rattaché à sa fonction.

Les deux hypothèses prévues se réaliseront plus d'une fois simultanément ; toutefois cela n'est pas nécessaire : l'Ordinaire peut tout aussi bien maintenir un confesseur ordinaire de religieuses sans avoir à demander leur avis, parce qu'il n'a pas d'autre sujet apte à ce ministère, que maintenir le confesseur demandé par la majorité des religieuses, quoique ayant sous la main un remplaçant idoine.

Le premier cas, le défaut de confesseurs aptes à ce ministère, n'avait pas été considéré, que nous sachions, comme motivant à lui seul des indults ; il n'en était pas moins réel et excusait, s'il ne la légitimait, la pratique de régions entières qui ne tenaient aucun compte du renouvellement triennal. A l'avenir, les Ordinaires pouvant nommer et maintenir les confesseurs ordinaires pour une période de neuf ans, la pratique pourra beaucoup plus facilement se conformer à la nouvelle règle.

L'autre motif qui légitime le maintien des confesseurs ordinaires dans la même communauté est le désir des religieuses elles-mêmes. C'était là chose connue et qui avait donné occasion à

dé nombreux indults. Mais ces indults étaient plus sévères que la loi actuelle. En effet, ils autorisaient l'Ordinaire qui ne pouvait facilement remplacer un confesseur de religieuses à le maintenir pendant une et quelquefois deux nouvelles périodes, si les religieuses voulaient bien le garder, et pour cela elles devaient donner leur consentement par vote, au scrutin secret ; seulement l'acceptation du maintien devait être adoptée la première fois à la majorité des deux tiers, la seconde fois à l'unanimité, condition presque irréalisable.

Mais le canon précité décrit une pratique notablement adoucie : l'Ordinaire pouvant maintenir le confesseur ordinaire pendant deux nouvelles périodes triennales en raison du défaut de sujets idoines pour le remplacer, il s'en suit que l'avis et le vote des religieuses ne sont prévus et nécessaires que dans l'hypothèse où l'Ordinaire voudrait et pourrait changer le confesseur ordinaire. Ce canon renverse donc la présomption et transforme le maintien du confesseur, dans cette seconde hypothèse, en une faveur que les religieuses demandent au prélat, au lieu d'être une concession qu'elles semblaient lui faire. C'est à elles à demander, si elles le jugent opportun. Lorsqu'il y a lieu de faire cette demande, le droit impose, comme auparavant, le vote de la communauté, et, comme auparavant, au scrutin secret ; mais si l'on n'y parle plus de chapitre, on élargit l'assemblée appelée à voter : prennent part à ce vote même celles qui, sur d'autres affaires, n'ont pas à donner leurs suffrages, par conséquent les sœurs converses et les novices. Et pour que ce vote de la communauté rende possible, bien que non nécessaire, le maintien par l'Ordinaire du confesseur ordinaire, il n'est plus requis, comme auparavant, que les religieuses se soient prononcées en ce sens par une majorité des deux tiers s'il s'agissait d'une première période, à l'unanimité s'il était question de la seconde période ; il suffit désormais de la simple majorité, soit pour la première, soit pour la seconde prolongation. Toutefois cette modification a pour contre-partie la dernière clause de ce canon, à savoir l'obligation de pourvoir autrement à la confession des religieuses qui auraient voté contre le maintien du confesseur ordinaire, si elles en manifestent le désir.

(à suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.

CHRONIQUE DIOCÉSAIN

Au Collège de Ste-Anne. — A l'occasion de la bénédiction de leur nouvelle chapelle, les autorités du Collège de Ste-Anne de la Pocatière avaient voulu faire une réunion de tous leurs anciens élèves. Plus de 700 répondirent à l'appel, et, sous le toit hospitalier de l'*Alma Mater*, se trouvaient réunis les représentants les plus distingués de l'Église et de l'État.

Les fêtes ont commencé mercredi après-midi, le 12 juin, par la bénédiction de la nouvelle chapelle qui est, au dire des connaisseurs, un petit joyau de style roman.

La cérémonie de la bénédiction a été présidée par S. G. Mgr Blais, évêque de Rimouski, un des anciens de la maison de Ste-Anne. MM. les chanoines Gagné et Richard, l'assistaient ; MM. les abbés Ed. Martin, curé de Ste-Anne et J. Gignac, curé de St-Ephrem, servaient comme diacre et sous-diacre.

Le soir, il y eut séance de réception des anciens élèves. M. l'abbé Auguste Boulet, supérieur du collège y lut une adresse de bienvenue aux anciens de l'institution et, au nom de ceux-ci, S. G. Mgr Blais, sir Charles Fitzpatrick, juge en chef de la Cour Suprême, les honorables Thomas Chapais, conseiller Législatif, J.-Ed. Caron, ministre de l'Agriculture, M. l'abbé Alphonse Têtu et M. W. Lévesque, député au Parlement provincial, firent d'éloquentes réponses.

Ces fêtes se sont continuées jeudi matin, par une messe solennelle d'action de grâces.

La messe a été chantée par M. l'abbé Dominique Pelletier, ancien supérieur du Collège et curé de Bienville. Il était assisté comme diacre et sous-diacre, par MM. les abbés M. Chamberland, curé de Montebello, diocèse d'Ottawa, et L. Garon, chapelain du Sacré-Cœur, à Québec.

S. G. Mgr A.-A. Blais, évêque de Rimouski assistait au trône.

Le sermon de circonstance a été fait par le Révérend Père Langlais, provincial des Dominicains. L'éminent prédicateur a parlé de l'importance de l'éducation classique.

La fête s'est terminée jeudi midi par un banquet donné dans les vastes salles du Collège.

Il y eut discours par les Honorables L.-P. Pelletier et Geo. Carroll, Juges de la Cour Supérieure, par le Rév. Père Letellier, supérieur des Pères du T. S. Sacrement, à Montréal, par M. le Chanoine L. Dumais, ancien supérieur du collège, et par plusieurs autres.

Jubilé sacerdotal. — Jeudi dernier, le 13 juin, les paroissiens de St-Raymond célébraient le cinquantième anniversaire de prêtre.

trise de leur ancien curé, M. l'abbé A. Bergeron. La fête s'ouvrit par une grand'messe chantée par le jubilaire. Il était assisté de M. l'abbé Napoléon Lafrance, curé de Honfleur, et Aurélien Dion, curé de Stadacona, comme diacre et sous-diacre. Le sermon a été prononcé par M. l'abbé Honoré Fréchette, curé de Ste-Claire. Il y eut ensuite lecture d'une adresse au jubilaire par M. le maire de St-Raymond, et le soir, les sœurs du couvent donnèrent une petite séance en hommage de reconnaissance à leur vénéré fondateur.

Départ de Missionnaires. — Jeudi matin, le 13 juin, il y eut une touchante cérémonie religieuse à la chapelle des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie. Six religieuses ont prononcé leurs vœux et dix missionnaires célébraient leur départ pour les missions de la Chine, du Japon et de l'Inde.

Le R. P. Jacques, O. F. M., a présidé la cérémonie et le R. P. Dagnaud, supérieur des Eudistes et curé de la nouvelle paroisse du Saint-Cœur de Marie, fit le sermon.

Les missionnaires sont parties vendredi, le 14, en route pour San Francisco, où elles s'embarqueront pour leur lointaine destination.

Voici quel est le nom des partantes et le lieu de leur apostolat:

Pour Biwasaki, Japon : Mère Marie de St-Marc, née Anna Fortin, de Lévis ; Pour Che-foo, Chine: Mères Marie Ethelbert, née Ida Synett, de l'Anse à Louise, Gaspé ; Mary of the Cross, née Winnie Duff, de Frampton, Marie Diodore, née Rose-Anna Côté, de Rimouski. Pour Hankau, Chine: Mères Marie du Crucifix, née Alma Larue, de Québec ; Marie Edbert de Jésus, née Berthe Trudel, de St-Laurent, Manitoba ; Marie de St-Euthyme, née Nathalie Chaperon, de Québec. Pour Colombo, Ceylan: Mère Marie Elsie des Cinq Plaies, née Alice Paré, de Ste-Anne de Beaupré ; Sœur Marie Méléce, née Eugénie Ruest, de St-Anaclet, Rimouski et Sœur Marie Nizier de l'Eucharistie, née Rose-Anna St-Laurent, de Thetford.

Club des marins catholiques. — Le Club des marins catholiques de Québec, est en pleine activité depuis la fin d'avril. Cette année, comme les précédentes, les confrères de la Société de Saint-Vincent de Paul s'intéressent tout particulièrement à cette œuvre créée par eux. Depuis son ouverture, le club a été visité, chaque semaine, par une conférence de cette Société, spécialement choisie à cette fin.

Pour l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur. — Son Éminence le Cardinal Bégin vient d'adresser une lettre pastorale à son clergé dans laquelle il fait un pressant appel à la charité de tous les fidèles de

son diocèse en faveur de cette institution de bienfaisance chrétienne.

L'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus, y lisons-nous, est l'une de ces institutions, que votre sympathie a marquées de son sceau, et qui furent toujours comme des témoignages vivants de votre amour pour les malheureux et les pauvres. Depuis plus de quarante ans déjà, cette maison, née d'une admirable pensée de miséricorde, et soutenue par l'inépuisable générosité des fidèles de notre diocèse, poursuit l'œuvre de dévouement qui lui a été confiée. Elle s'ouvre comme un refuge et un foyer aux petits êtres abandonnés qui y trouvent, dans les bras d'une miséricordieuse et héroïque tendresse, le berceau qui leur manque et les soins compatissants que réclame leur triste et complète impuissance. Elle offre encore un refuge aux pauvres épileptiques, qui ne sauraient chercher ailleurs la pitié courageuse, capable de se pencher sur leurs corps secoués par le mal qui les terrasse, et sur leurs âmes angoissées et facilement abattues par les crises affreuses qui les atteignent à travers les membres souffrants et brisés."

Son Éminence au cours de cette lettre, règle et ordonne ce qui suit :

1° Le dimanche, 23 juin prochain, dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse, on fera à toutes les messes, une quête en faveur de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus ;

2° MM. les curés et desservants sont priés d'annoncer cette quête le dimanche précédent, et, après avoir donné lecture de cette lettre, d'insister sur l'excellence de l'œuvre et d'exhorter chaleureusement les fidèles à y contribuer le plus largement possible ;

3° Le produit de la quête devra être envoyé sans délai à M. l'Aumônier de l'Archevêché.

Chez les Rédemptoristes Irlandais. — Quelques changements viennent d'être faits au personnel des RR. PP. Rédemptoristes irlandais de Québec.

Le R. Père Woods, curé de l'église Saint-Patrice, nous quittera pour aller remplir les mêmes fonctions à Saint-Jean, N. B. ; il sera remplacé par le R. Père Costello, qui a séjourné à Québec avant d'être nommé à Saint-Jean.

Le R. Père McLaughlin, de Québec, s'en va à London, Ont.

Nos lecteurs nous rendraient un très appréciable service en mentionnant " la Semaine Religieuse, " lorsqu'ils s'adressent à nos annonceurs.

LES LIVRES

M. l'abbé J.-C. TREMBLAY, *Les notes d'argent épiscopales de Sa Grandeur Mgr M.-T. Labrecque*. Chicoutimi (Le Syndicat des Imprimeurs du Saguenay) Vol. de 260 pages avec de nombreuses gravures. Prix : 75 sous, franco 85 sous l'unité ; \$60.00 le cent exemplaires. En vente au *Progrès du Saguenay*, Chicoutimi, à la librairie J.-P. Garneau, à Québec et à la librairie Granger, à Montréal

Nos lecteurs se rappellent encore les belles fêtes que les fidèles du diocèse de Chicoutimi firent à Sa Grandeur Mgr Labrecque, à l'occasion du 25e anniversaire de sa consécration épiscopale. C'est le récit de ces fêtes et beaucoup d'autres choses intéressantes que l'auteur nous présente aujourd'hui en cet élégant volume. Ce livre sera un précieux souvenir pour ceux qui ont eu le bonheur d'assister à ce mémorable jubilé, et sera utile à tous en leur montrant de quel respect et de quelle vénération on doit entourer le premier pasteur du diocèse. L'auteur a su ajouter à l'intérêt de son ouvrage en insérant de nombreuses gravures dont quelques-unes hors texte.

Ce volume remplira sûrement son but qui est de " perpétuer dans les familles le souvenir des manifestations solennelles de mai dernier au cours desquelles la reconnaissance des diocésains a célébré le dévouement inlassable et si fécond du troisième évêque de Chicoutimi."

NOTRE-DAME DES VICTOIRES DE QUÉBEC. — *Notice préparée et publiée sous la direction du desservant de Notre-Dame des Victoires.*

Un livre de belle taille, de tournure élégante, de physionomie agréable. Un livre d'une impression soignée et très artistique ; orné en surplus de plusieurs photogravures hors texte. A l'intérieur comme à l'extérieur, il plait à l'œil. Sa seule apparence vous invite à le lire.

Le volume est de cent cinquante pages. En neuf chapitres et un appendice, il nous raconte l'histoire d'une église, celle de la Basse-Ville, qui fut d'abord l'église de l'Enfant-Jésus, puis l'église de Notre-Dame de la Victoire, puis enfin l'église de Notre-Dame des Victoires. A ces trois noms se rattache tout un passé de piété et de gloire ; aux deux derniers, le souvenir émouvant de 1690 et de 1711.

A lire " Notre-Dame des Victoires de Québec " vous vivez les grands événements d'il y a deux siècles, vous vous associez à la foi de nos pères et vous chantez avec eux les deux délivrances de Québec par l'intercession de la Sainte Vierge. Plus tard, en 1749, vous pleurez sur les ruines et sur le chute de notre ville.

L'auteur de " Notre-Dame des Victoires de Québec " aime sa race, il aime notre histoire et nos traditions. Aussi nous parle-t-il avec une simplicité attendrissante de l'antique petite église et de sa chapelle attenante dédiée à Sainte Geneviève ; aussi n'oublie-t-il rien de ce qui peut intéresser l'esprit et toucher le cœur. Son livre, en faisant mieux connaître le sanctuaire de la Basse-Ville, ne manquera pas de fortifier dans les âmes l'amour de Dieu et de la patrie.

Heureux les livres qui ont un tel caractère. Petits ou gros, ils méritent l'estime et la reconnaissance des vrais patriotes et des bons chrétiens.

R. P. THOMAS PÈGUES, O. P. — *Autour de saint Thomas. — Une controverse récente.*

Dans cette brochure le Rév. Père Pègues étudie les documents pontificaux des dernières années relatifs à l'enseignement de saint Thomas, notamment le *motu proprio* du 29 juin 1914, la réponse de la Sacré Congrégation des Études en date du 27 juillet 1914, la réponse de la même Congrégation datée du 25 février 1916, le paragraphe 2 du canon 1366 du nouveau Code canonique.

A la suite du *Motu proprio* et des deux réponses de la Sacré Congrégation des Études, une discussion s'est élevée — qui se continuera peut-être malgré la prescription très claire du Code canonique. Pour sauver tel ou tel docteur, auquel ils semblent tenir un peu trop, des théologiens de renom ont entrepris d'interpréter selon leurs conceptions les documents pontificaux. A les en croire, il suffirait pour être bon thomiste, d'admettre de la doctrine de saint Thomas ce qu'ont admis avant ou après lui les plus grands philosophes et les princes des Docteurs catholiques ; il suffirait, en somme, pour se conformer aux volontés de l'Église, d'admettre les articles du symbole et les vérités de foi.

Quant au reste, liberté entière, liberté à tous et en tout. Discuter certains principes de l'angélique Docteur, les contredire même, cela pourrait lui faire beaucoup d'honneur.

Le Rév. Père Pègues rétablit la vérité. Il affirme et démontre que l'Église fait siens les principes, la doctrine et la méthode de saint Thomas ; que, s'il reste permis de penser autrement que le saint Docteur sur les questions libres, les professeurs sont cependant tenus d'enseigner ses opinions de préférence aux opinions contraires, parce qu'elles répondent mieux à la pensée de l'Église et s'harmonisent mieux avec les vérités de la foi. " Que les professeurs, dit le Droit canon, traitent de tout point les études de la philosophie rationnelle et de la théologie et la formation des élèves dans ces sciences selon la méthode, la doctrine et les principes du Docteur Angélique et qu'ils s'y tiennent saintement ". " Par ce canon magnifique de Sa Sainteté Benoit XV, conclut le R. P. Pègues, saint Thomas, comme Docteur *unique* de l'Église catholique, est littéralement *canonisé*."

Que tous ceux qui s'intéressent aux choses de la théologie lisent la brochure et suivent attentivement l'argumentation du R. Père. Ils admireront une fois de plus son esprit toujours clair, sa raison toujours calme et sereine, son bon sens toujours sûr, sa logique toujours irrésistible.

On pourra répondre au R. P. Pègues, mais on ne réussira pas à le réfuter.

C. L.